

## Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

### SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 <sup>er</sup> : objet du règlement .....	2
Article 2 : champ d'application territorial .....	2
Article 3 : définitions .....	2
Article 4 : mission du service : contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif.....	2
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires .....	3
Article 6 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble.....	4
Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC .....	5
Article 8 : Information des usagers après vérification des installations .....	5
CHAPITRE 2 : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER.....	5
Vérification de conception et d'implantation des installations .....	5
Article 9: Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation .	5
Article 10: Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC.....	5
Vérification technique d'exécution des ouvrages.....	7
Article 11: Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages .....	7
Article 12: Vérification de bonne exécution des ouvrages par le SPANC.....	7
CHAPITRE 3 : CONTRÔLE TECHNIQUE INITIAL POUR LES SYSTEMES EXISTANTS .....	7
Article 13: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble .....	7
Article 14: Diagnostic des installations d'un immeuble existant .....	8
CHAPITRE 4 : CONTRÔLE TECHNIQUE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES EXISTANTS.....	8
Article 15: Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble .....	8
Article 16 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC .....	9
Article 17 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC.....	9
Article 18 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs .....	9
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	10
Article 19 : Les redevances d'assainissement non collectif .....	10
Article 20 : Les redevables .....	10
Article 21 : Recouvrement de la redevance.....	11
Article 22 : Retard de paiement .....	11
Article 23 : Non réalisation des travaux.....	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 24 : Police administrative : pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique.....	11
Article 25 : Constats d'infractions pénales .....	12
Article 26 : Sanctions pénales : Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux .....	12
Article 27 : Voies de recours des usagers .....	12
Article 28 : Diffusion du règlement .....	12
Article 29 : Publicité du règlement.....	12
Article 30 : Modification du règlement .....	12
Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement .....	13
Article 32 : Clauses d'exécution .....	13
ANNEXES.....	14

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier. Le règlement fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement. Le seul fait d'avoir la qualité d'usager du service implique le respect de ce règlement.

### **Article 2 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire des 5 communes suivantes :

- La Rivière-Enverse
- Taninges
- Mieussy
- Mégevette
- Onnion

Ces communes ont délégué leur compétence assainissement non collectif au SIVM du Haut-Giffre dont les statuts modifiés ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 avril 2006.

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, et produisant des eaux usées domestiques sur le territoire des communes précitées.

Le SIVM du Haut-Giffre sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

### **Article 3 : Définitions**

**Usager du service public de l'assainissement non collectif :** l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

**Assainissement non collectif :** par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

**Eaux usées domestiques :** les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (évier, salles d'eau, lave-linge, lave-vaisselle...) et les eaux vannes (toilettes, WC ...). Elles ne comprennent pas : les eaux pluviales, les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants.

### **Article 4 : Mission du service : contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif**

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. C'est un service public industriel et commercial.

L'objet de ce service est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

#### **Pour les installations nouvelles ou existantes à remettre en état**

Le contrôle technique consiste essentiellement à vérifier la conception, l'implantation puis la réalisation, des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle est effectué notamment :

- pour la conception, à partir des éléments d'une étude de sol et de filière (diligentée et financée par le demandeur),
- pour la réalisation, lors d'une visite de terrain effectuée avant remblaiement sauf accord préalable du service.

#### **Pour les autres installations**

- la première fois à compter de la mise en place du service, à dresser un état des lieux du système (conception, implantation et bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif),
- les autres fois et périodiquement, à vérifier leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - en cas de rejet au milieu hydraulique superficiel et de façon facultative, la qualité du rejet,
- la vérification du bon entretien des installations, notamment :
  - la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
  - la vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

### **Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires**

---

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2003 (annexés au présent règlement), complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8). Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à une vérification, obligatoire pour les propriétaires, qui est assurée par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## **Article 6 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (drainage y compris),
- les vidanges de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, dissolvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation d'au moins 3 mètres des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à s'assurer :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

## ***Article 7 : Droit d'accès des représentants du SPANC***

---

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les vérifications. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (au moins 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner (cf Article L1331-11 du Code de la santé publique).

## ***Article 8 : Information des usagers après vérification des installations***

---

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à la mairie. L'avis rendu par le service à la suite de la vérification est porté sur le rapport de visite.

## **CHAPITRE 2 : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER**

Vérification technique de conception et d'implantation, vérification de bonne exécution des ouvrages

### **Vérification de conception et d'implantation des installations**

## ***Article 9: Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation***

---

Dans le cadre d'une installation nouvelle ou réhabilitée, il revient au propriétaire, conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003, de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit compatible avec la nature du sol, avec les contraintes du terrain et que le dimensionnement de la filière soit adapté.

Lorsque les documents existent, le SPANC se référera aux cartes d'aptitude des sols applicables dans la commune d'implantation de la demande. Dans le cas contraire, ou en l'absence d'informations suffisamment fiables de ces documents pour la filière concernée, le pétitionnaire aura tout intérêt à faire réaliser à ses frais une étude géopédologique particulière pour justifier le choix de la filière d'assainissement proposée.

Il est rappelé que le permis de construire ne pourra être accepté que si une solution d'assainissement réglementaire est possible (Art L 421-3 du code de l'urbanisme).

## ***Article 10: Vérification technique de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC***

---

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

### **Vérification de la conception et de l'implantation de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie ou du SPANC un dossier comportant :

1) un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

2) la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle entre 1/5000<sup>ème</sup> et 1/25000<sup>ème</sup> ;

- une étude de définition de filière visée à l'article 8 ;

- un plan de masse du projet de l'installation au 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> sur lequel seront positionnés le plus clairement possible :

- l'immeuble

- la sortie des eaux usées,

- le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,

- le dispositif de traitement,

- le rejet des effluents (le cas échéant),

- les arbres, arbustes, haies etc.

- le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,

- les puits, captages, forages,

- les cours d'eau, fossés, mares,

- un plan en coupe de la filière et du bâtiment.

3) une information technique sur la réglementation applicable.

4) une notice technique sur l'assainissement non collectif.

5) le présent règlement.

**Remarque 1 :** Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC en 3 exemplaires par le pétitionnaire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 4.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire, au service instructeur du permis de construire et à la mairie.

### **Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la mairie et le SPANC de son projet. Un dossier lui est remis, il comporte les pièces mentionnées ci-dessus, ainsi qu'une notice sur les aides financières éventuelles.

**Remarque 2 :** Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est précisé dans la Remarque 1.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné en 3 exemplaires au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 4, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC transmet son avis au pétitionnaire et à la mairie.

**Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.**

Si l'avis est favorable avec recommandations, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

## Vérification technique d'exécution des ouvrages

### **Article 11: Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des ouvrages**

---

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Dans le cas contraire, l'avis du SPANC sera automatiquement défavorable.

### **Article 12: Vérification de bonne exécution des ouvrages par le SPANC**

---

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

L'agent du SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et pour copie à la mairie dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et en informera la mairie.

## **CHAPITRE 3 : CONTRÔLE TECHNIQUE INITIAL POUR LES SYSTEMES EXISTANTS**

### **Article 13: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

---

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic (liste des pièces visées à l'article 10).

## **Article 14: Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'article 14 donne lieu à un état des lieux réalisé par le SPANC (ou tout autre tiers mandaté et agréé par le SPANC).

L'agent du SPANC effectue ce diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues aux articles 5 et

15.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et accompagné de recommandations pour corriger les anomalies constatées. L'avis est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

## **CHAPITRE 4 : CONTRÔLE TECHNIQUE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES SYSTEMES EXISTANTS**

L'arrêté du 16 mai 1996 prévoit un contrôle périodique du bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique, ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages.

### **Article 15: Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

L'occupant de l'immeuble est également tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, et qui comportera les mentions suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date et l'heure de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières vidangées,
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document et du bordereau de dépotage de l'usine de dépollution destinataire des matières de vidange.



## **Article 16 : Vérification périodique de bon fonctionnement par le SPANC**

---

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Cette vérification est exercée sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

La vérification porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage (le cas échéant).

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

## **Article 17 : Vérification de l'entretien des ouvrages par le SPANC**

---

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ou de déshuilage.

A l'issue de la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est adressé par le SPANC à l'occupant de l'immeuble, à la mairie, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 8.

Si cet avis est comporté des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Le rythme d'une visite tous les quatre ans est retenu comme référence.

## **Article 18 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

---

**La réparation et le renouvellement** des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**La suppression** des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou

de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 19 : Les redevances d'assainissement non collectif**

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par le produit d'une redevance d'assainissement non collectif payée par l'utilisateur dans les conditions prévues par ce chapitre. Le Comité Syndical du SIVM du Haut-Giffre institue les redevances, en fixe les tarifs, leur évolution et les modalités de paiement par délibération annexée au présent règlement.

Les redevances sont au nombre de cinq :

- 1) une redevance « contrôle technique de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité »,
- 2) une redevance « contrôle technique de bonne exécution d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité »,
- 3) une redevance « contrôle technique initial de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant »,
- 4) une redevance « contrôle technique périodique de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant »,
- 5) une redevance « contrôle technique de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant effectué dans le cadre d'une vente d'immeuble ».

Les redevances sont dues même si l'avis émis par le SPANC est défavorable.

Les frais de contrôles et d'analyses effectués en cas de nuisances constatées pourront être facturés au pollueur identifié, au coût réel.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

### **Article 20 : Les redevables**

En application de l'article R 2333-19 du CGCT, les redevances d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ou sur le diagnostic initial des installations existantes sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est également facturée au propriétaire de l'immeuble.

**Remarque 3 :** les redevances d'assainissement font partie des charges locatives récupérables au titre du décret 87-713 du 26 août 1987. Il appartiendra au propriétaire de répercuter ces frais sur les locataires.

Ainsi, cette charge restera bien in fine sur les occupants, même si la facturation est faite au propriétaire.

## **Article 21 : Recouvrement de la redevance**

---

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de vérification ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouverture.

Modalités de recouvrement de chaque redevance :

- 1) une redevance « contrôle technique de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité » : ponctuelle
- 2) une redevance « contrôle technique de bonne exécution d'un système d'assainissement non collectif neuf ou réhabilité » : ponctuelle
- 3) une redevance « contrôle technique initial de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant » : annualisée sur quatre ans
- 4) une redevance « contrôle technique périodique de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant » : annualisée par 1/4
- 5) une redevance « contrôle technique de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant effectué dans le cadre d'une vente d'immeuble » : ponctuelle.

## **Article 22 : Retard de paiement**

---

Le défaut de paiement de la redevance, dans un délai de trois mois à compter de sa présentation, fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R 2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 23 : Non réalisation des travaux**

---

La pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP), applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L 1331-1 du CSP, ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante, est fixée à 100% du montant total de la redevance « Contrôle technique initial de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant ».

# **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

---

## **Article 24 : Police administrative : pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique**

---

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **Article 25 : Constats d'infractions pénales**

---

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Article 26 : Sanctions pénales : Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux**

---

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur ; sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Art L 1331 du CSP).

## **Article 27 : Voies de recours des usagers**

---

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **Article 28 : Diffusion du règlement**

---

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et lui soit opposable.

## **Article 29 : Publicité du règlement**

---

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairies des cinq communes délégataires et au siège du SIVM du Haut-Giffre, pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie des cinq communes délégataires et au siège du SIVM du Haut-Giffre.

## **Article 30 : Modification du règlement**

---

Le Comité Syndical du SIVM du Haut-Giffre se réserve le droit, par délibération régulière et motivée, dûment approuvée par l'autorité préfectorale d'apporter au présent règlement, et en tout temps, les modifications que l'expérience lui suggérera et qu'il jugera utiles, notamment en ce qui concerne la redevance.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

---

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Comité Syndical du SIVM du Haut-Giffre et après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 37.

**Article 32 : Clauses d'exécution**

---

Le président SIVM du Haut-Giffre, les agents du service public d'assainissement non collectif, le receveur du SIVM du Haut-Giffre, les maires des cinq communes délégataires, les usagers du SPANC sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIVM du Haut-Giffre dans sa séance du 24 mai 2006.

Fait à Taninges, le 24 mai 2006

Le Président,  
Guy CHAVANNE

